

cantinerie (1). Ces deux auteurs, réfèrent d'après lui à un nombre de décisions.

Voyez le jugement de la Cour supérieure dans la cause de *Brault v. L'Association St-Jean-Baptiste*, dont j'ai parlé ci-dessus. (2).

De tout ce qui précède, il faut conclure que nous sommes en face de trois opinions: (a) celle reconnue comme la règle de l'ancien droit, avant le code et qui est celle du droit romain; (b) l'opinion qui distingue, comme l'a fait M. le juge Bossé dans la cause de *Rolland v. La Caisse d'Economie*; et (c) celle soutenue par M. le juge en chef Lacoste, dans la cause de *Brault v. L'Association Saint-Jean-Baptiste* susmentionnée, et par M. le juge Girouard, dans la cause de la *Consumers Cordage Co. v. Connolly*.

Si j'adopte l'une des deux premières théories ou opinions, vu qu'il s'agit d'une convention prohibée par une loi pénale, la loi des licences, je ne dois pas admettre la répétition.

Si je suis la troisième opinion, qui admet la répétition, dans tous les cas, il faudrait l'admettre dans l'espèce.

Comme le fait remarquer Fuzier-Herman, il y a des auteurs bien recommandables qui ne partagent pas l'opinion ci-dessus mentionnée en premier et second lieu et qui donneraient la répétition même dans le cas où il y a turpitude de la part du *tradens*, de *Fuzier-Herman*. (3).

Il me faut avouer que cette dernière opinion est très fortement appuyée et qu'entre autres auteurs qui la soutiennent, il y a Marcadé, (4) Demolombe, (5) Laurent, (6).

(1) vol 1, p. 316.

(4) Art. 1133 du Code fran-

(2) Cour suprême, 30, S. C. cais, no 2.

Rep. 598.

(5) Contrats, t. 1, no 382, et

(3) Nos 449, 450 et 451.

t. 4, nos 43-44.

(6) T. 16, no 164.